



CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL
ESCUELA JUDICIAL



Red Europea de Formación Judicial (REFJ)
European Judicial Training Network (EJTN)
Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ)

MODULE IV

THÈME 13

**RÈGLEMENT N° 861/2007 DU 11 JUILLET
2007 INSTITUANT UNE PROCÉDURE
EUROPÉENNE DE RÈGLEMENT DES
PETITS LITIGES**

AUTEUR

Professeur Dr. Wolfgang Hau
Ordinarius à l'Université de Passau,
Allemagne

COURSE VIRTUEL
ETUDE SYSTEMATIQUE DE L'ESPACE
JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVIL ET
COMMERCIALE
2009-2010



Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne

A. Introduction

Strictu sensu, le règlement n° 861/2007 du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges (*Bagatellverfahren*) adopté par le législateur européen, qualifie les demandes ne dépassant pas 2 000 € de « petits litiges » (« *escasa* ») ou de « small claims ». Or, le règlement n° 861/2007 du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges applicable dès le 1^{er} janvier 2009 n'est pas une « bagatelle » mais plutôt un Code de Procédure Civile *en miniature* qui fait l'objet du présent article.

B. Historique

Le règlement Bruxelles I n° 44/2001 a harmonisé les règles concernant la compétence judiciaire internationale et les conditions d'obtention de l'ordonnance d'exequatur de titres étrangers au niveau européen.¹ Ensuite, le règlement n° 805/2004 règlement (CE) qui établit un titre exécutoire européen pour les « crédits non contestés » va jusqu'à éliminer l'obligation d'une ordonnance d'exequatur pour les « créances incontestées ».² Les deux actes juridiques ont considérablement facilité le recouvrement de créances transfrontalières demandées dans les relations juridiques européennes.

Certes, dès les premières phases de cette évolution, la Commission a signalé le besoin d'agir davantage dans ce sens et elle voit également une marge de manœuvre supplémentaire fondée sur l'art. 61 al. c, 65 al. c et 67 CE :³ En

¹ Règlement (CE) n°44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JO UE 2001 n° L 12/1. Le prédécesseur de ce règlement a été la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (version consolidée parue au *Journal officiel* n° C 027 du 26/01/1998).

² Règlement (CE) n° 805/2004 du 21 avril 2004 portant sur la création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées - JO UE 2004 n° L 143/15.

³ Cf. le livre vert du 20 décembre 2002 sur une procédure européenne

effet, l'objectif déclaré vise non seulement l'amélioration de la libre circulation des titres exécutoires nationaux, mais également l'harmonisation des procédures aboutissant à l'obtention du titre exécutoire – à savoir, la procédure d'origine - jusqu'à présent réservées aux Codes de Procédure des Etats membres. Il ne faudrait pas croire que cette politique de la Commission est simplement inspirée par une rage aveugle d'adopter des réglementations, mais bien au contraire, elle se fonde sur un calcul économique : les consommateurs et les entreprises sont plus enclins à participer à la circulation transfrontalière des biens et services s'ils peuvent compter sur des instruments juridiques fiables, aussi équivalents que possible aux instruments nationaux, pour obtenir leurs droits en cas de litige. Notamment, en cas de faibles montants de litige pouvant apparaître, par exemple, dans la vente par correspondance transfrontalière, il est souhaitable de concevoir ces instruments en tenant compte d'une relation raisonnable entre les coûts de recouvrement et le montant à recouvrer.

Le projet pilote aboutissant à la mise en œuvre de ce projet ambitieux a été le règlement (CE) n° 1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer,⁴ applicable à partir de 12 décembre 2008 (art. 33 ph. 2 règlement (CE) n° 1896/2006). L'objet de ce règlement est une procédure largement automatisée applicable parallèlement aux procédures d'injonction de payer existant dès à présent dans de nombreux Etats Membres. Le règlement vise à accélérer et à diminuer les coûts liés au recouvrement de créances incontestées dans les relations juridiques transfrontalières en instituant pour la première fois, avec « l'injonction européenne de payer », un titre exécutoire européen réellement digne de ce nom⁵.

d'injonction de payer et sur les mesures visant à simplifier et à accélérer le règlement des litiges portant sur des montants de faible importance, COM (2002) 746.

⁴ Règlement n° 1896/2006 du 12 décembre 2006 visant à l'introduction d'une procédure européenne d'injonction de payer, JO UE 2006 n° L 399/1.

⁵ Certes, le Règlement (CE) n° 1869/2005 de la Commission du 16 novembre

Le deuxième pas allant dans le même sens était l'intéressant règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges⁶, dont l'art. 1, paragraphe 1, ph. 1, règlement (CE) annonce déjà l'objectif: « Le présent règlement établit une procédure européenne visant à régler les petits litiges, en vue de simplifier et d'accélérer le règlement des petits litiges transfrontaliers et d'en réduire les coûts. » Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} janvier 2009 comme mentionné ci-dessus, (art. 29 ph. 2 règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges).

C. Relation du règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges aux autres instruments juridiques

Les différents instruments parallèlement à la disposition des justiciables dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile enlève de plus en plus la transparence des relations existantes entre les différents actes juridiques et le droit national. Les principes suivants s'appliquent au règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges :

- Art. 1 paragraphe 1 ph. 2 règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges précise que les procédures accélérées de règlement des petits litiges, procédures existantes dès à présent dans l'ordre juridique des Etats membres ne sont pas écartées, mais restent parallèlement à la disposition des justiciables. Du point de vue de l'Espagne, cette clause se réfère notamment au « juicio verbal »

2005 remplaçant les annexes du règlement (CE) n° 805/2004 **portant sur la** création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, (voir note en bas de page. ■ *supra*) parle d'un titre exécutoire européen. En réalité, il s'agit simplement d'une requalification selon une réglementation communautaire des titres exécutoires obtenus selon le droit procédural des différents Etats membres et, par conséquent, de titres exécutoires nationaux.

⁶ JO UE 2007 n° L 199/1.

conformément à l'art. 250.2, art. 437 et suiv. Ley de Enjuiciamiento Civil.

- Par conséquent, la nouvelle procédure européenne de règlement des petits litiges et la nouvelle procédure d'injonction de payer conformément au règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer peuvent être choisies en fonction de la situation et parallèlement, notamment, en cas de créances à recouvrer d'une valeur maximale de 2 000 € pour le règlement du litige. De prime abord, les deux instruments présentent certains points communs. Par contre, ils se distinguent, de toute évidence, par la différence des caractéristiques suivantes : comme indiqué ci-dessus, le règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges prévoit un montant maximum de 2 000 € et, en particulier, parce que la procédure européenne de règlement des petits litiges est contradictoire (« adversarial »).
- *Mutatis mutandis*, le règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges n'annule pas le droit d'introduire l'instance au sens classique pour des faibles valeurs de litiges. Dans ce cas, la compétence internationale dans les relations juridiques transfrontalières intra-européennes est réglementée par l'art. 2 et suiv. règlement Bruxelles I,⁷ ; la reconnaissance et l'ordonnance d'exequatur dans d'autres Etats membres selon l'art. 32 et suiv. règlement Bruxelles I.
- Dans tous les cas, le créancier conserve la possibilité d'obtenir un titre exécutoire par la procédure d'origine habituelle au niveau du droit national pouvant faire ensuite l'objet d'une ordonnance d'exequatur afin d'être qualifiée de titre exécutoire européen conformément au règlement (CE) n° 805/2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées et de poursuivre les mesures exécutoires sur le fondement de ce titre dans un autre Etat Membre. Par contre, si le créancier opte pour la nouvelle procédure européenne de règlement des petits litiges conformément au règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges ou la nouvelle procédure d'injonction de payer

⁷ Voir champs d'application *infra* E.

conformément au règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer afin d'obtenir un titre exécutoire, ces réglementations concernant l'exécution s'appliquent en priorité par rapport au règlement (CE) n° 805/2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.

D. Champ d'application du règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges

I. Champ d'application matériel

Le règlement s'applique aux petits litiges lorsque la demande, hors intérêts, frais et débours ne dépasse pas une valeur de 2 000 € au moment de la réception du formulaire de demande par la juridiction compétente (art. 2 paragraphe 1 ph. 1 règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges). Cette limite de valeur se fonde sur un compromis des Etats Membres, leurs codes de procédures présentant des différences importantes à ce niveau. Le montant maximum choisi finalement par le législateur européen fait l'objet de certaines critiques dans la littérature qui le considère comme trop élevé pour assurer les droits de la défense alors que d'autres auteurs l'estiment trop faible en invoquant l'efficacité de la protection des intérêts juridiques du demandeur.

En cas de besoin, la valeur de litige peut faire l'objet d'un incident soulevé conformément à l'art. 5 paragraphe 5 règlement (CE) 861/2007. Cependant, cette détermination relève du droit national (art. 19 règlement CE *supra*), ce qui peut être problématique parce que implique une application inégal du règlement dans les états membres.

Contrairement au règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer (cf. art. 4 règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer), le règlement ouvre également le droit de recouvrer des créances non pécuniaires. Ce droit est inscrit aux réglementations, notamment à l'art. 2 paragraphe 2 al. g et à l'art. 5 paragraphe 5 règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges. En outre, il n'existe

aucun motif légitime pour limiter à priori le règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges aux demandes pécuniaires ; par conséquent, notamment les demandes d'arrêt déclaratoires négatives devraient également entrer dans son champ d'application.

Conformément à l'art. 2 paragraphe 1 ph. 1 règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, le champ d'application est limité aux demandes en matière civile ou commerciale sous toute juridiction compétentes. L'interprétation de ces notions peut s'effectuer en fonction de l'art. 1 paragraphe 1 règlement Bruxelles I et la jurisprudence correspondante, indépendamment de l'existence d'un titre lié à des créances d'une entreprise ou d'un consommateur. Les affaires fiscales et douanières, administratives et les affaires liées à la responsabilité de l'Etat, ainsi que les domaines juridiques suivants définis sous art. 2 paragraphe 2 règlement (CE) 861/2007 ; sont expressément exclus :

- l'état, la capacité et la représentation légale de personnes physiques,
- les régimes matrimoniaux, obligations alimentaires, testaments et successions,
- les faillites, liquidations, concordats et autres procédures analogues concernant des personnes juridiques insolvables,
- sécurité sociale,
- arbitrage,
- droit du travail,
- location ou bail de biens immobiliers, exception faite des procédures relatives à des demandes pécuniaires,
- les atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité, y compris la diffamation.

Ce vaste catalogue d'exclusions dépasse nettement la réglementation parallèle prévue à l'art. 2 paragraphe 2 règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer. Par ailleurs, en principe, les demandes fondées sur les obligations non contractuelles sont compris dans le champ d'application du

règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges (contrairement à la réglementation discutable à ce sujet dans l'art. 2 paragraphe 2 règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer).

II. Champ d'application territorial et personnel

La Commission avait également prévu d'étendre le champ d'application territorial et personnel du règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges aux relations juridiques purement nationales.⁸ Par contre, la Commission n'a pas réussi à imposer son avis :⁹ compte tenu de l'art. 65 CE, le règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges pour les créances incontestées se limite à la réglementation de « litiges transfrontaliers » au sens de l'art. 3 paragraphe 1 règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges. Aux fins du règlement, un litige transfrontalier est un litige dans lequel au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État membre de la juridiction saisie.

Dans ce règlement, on entend par « État membre » tous les États de la UE, à l'exception du Danemark (art. 2 paragraphe 3 règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges), y compris le Royaume Uni et l'Irlande (à ce sujet : considérant n° 31).

La définition de domicile est déterminé conformément au art. 3 paragraphe 2 règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, coïncidant avec le règlement Bruxelles I ; par conséquent, il faut distinguer entre personnes physiques et juridiques. Le règlement (CE) instituant

⁸ cf. la proposition du 15/03/2005, COM (2005) 87, p. 7.

⁹ La Commission s'est heurtée au même refus déjà au sujet du règlement (CE) instituant une procédure européenne d'injonction de payer (cf. art. 3 du règlement indiqué) et dernièrement au sujet de la directive 2008/52/CE sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale (JO UE 2008 n° L 136/3; cf. art. 2 de la directive indiquée).

une procédure européenne de règlement des petits litiges ne fournit aucun détail sur la définition de la résidence habituelle. Sur cette base, il faut sans doute partir de l'hypothèse que les principes prévus à l'art. 3 règlement Bruxelles IIa¹⁰ s'applique. La nationalité des parties ou le lieu où se trouve le patrimoine exécutable n'est pas déterminant pour l'application de l'art. 3 paragraphe 1 règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La formule de l'art. 3 paragraphe 1 règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges sera mieux comprise avec les exemples suivantes fondées sur l'hypothèse que demandeur s'adresse à une juridiction en Espagne. Dans ce cas, il existe un litige transfrontalier si :

- le demandeur réside en Espagne et le défendeur en Allemagne ;
- le demandeur réside en Allemagne et le défendeur en Espagne ;
- les deux parties résident en Allemagne ;
- le demandeur réside en Allemagne et le défendeur en France ;
- une partie réside en Allemagne et l'autre dans un Etat tiers, par exemple en Suisse.

Par contre, il n'existe pas de litige transfrontalier au sens de l'art. 3 paragraphe 1 règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges si la demande est adressée à une juridiction en Espagne et si

- les deux parties résident en Espagne ;
- les deux parties résident dans le même Etat tiers ou dans différents Etats tiers ;
- une partie réside en Espagne et l'autre dans un Etat tiers.

règlement n° 2201/2003 sur la compétence et la reconnaissance et l'exécution de décisions Règlement (CE) n° 1347/2000 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, JO UE 2003 n° L 338/1.

Dans ces cas, il est évident que la restriction du champ d'application aux litiges transfrontaliers prévue par le législateur communautaire peut aboutir à des lacunes juridiques inévitables et curieuses en tenant compte simplement de l'art. 65 CE. Exemple : le règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges ne s'applique pas dans le cas suivant : les deux parties résident en Espagne, le demandeur souhaite également introduire la procédure en Espagne contre le défendeur disposant seulement d'un patrimoine exécutable d'un montant significatif au Luxembourg. Cependant, l'art. 3 paragraphe 1 règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges doit être prioritaire, parce que présente l'avantage incontestable de faciliter la procédure et de correspondre quasiment au règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer augmentant ainsi la sécurité au niveau des droits.

Conformément à l'art. 3 paragraphe 3 règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, le moment déterminant pour la qualification comme litige transfrontalier est le moment de la déposition de la demande. Par conséquent, il est inutile de requalifier la demande à un moment ultérieur, par exemple, en raison du déménagement du demandeur ou du créancier à l'étranger afin de trouver un lien transfrontalier ; *a contrario*, le demandeur sera lésé après parce que l'introduction d'une procédure européenne de règlement des petits litiges eût eu déjà lieu. Ce serait pareillement inutile si le lien transfrontalier venait à cesser au cours de la procédure.

Il faut veiller strictement à la distinction de l'art. 3 paragraphe 1 règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et à la question concernant les éléments sur lesquelles se fonde la compétence internationale dans le cas où le champ d'application est encore indéterminé(*cf. infra*).

E. Introduction de la procédure et compétence

La procédure européenne de règlement des petits litiges est introduite par le demandeur en présentant un formulaire disponible dans toutes les langues des

Etats membres conformément au formulaire A (annexe I au règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges). Le demandeur est tenu de le remplir et de le présenter ou transmettre à la juridiction compétente. Conformément à l'art. 4 paragraphe 1 ph. 1 règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, la transmission par courrier et tous les autres modes de transmission (par exemple, fax ou e-mail), admis par la juridiction compétente (*lex fori*) sont autorisés. Le formulaire type et toute information complémentaire sont facilement accessibles dans l'atlas judiciaire européen en matière civile.¹¹

Le formulaire type de la demande doit notamment comporter des indications décrivant les éléments justificatives de sa demande ; les pièces justificatives utiles peuvent également être produites sans délai (art. 4 paragraphe 1 ph. 2 règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges). Le considérant n° 12 souligne que le demandeur peut présenter des éléments de preuve complémentaires au cours de la procédure. Il est regrettable de ne voir aucune indication concernant le délai imparti au défendeur pour apporter sa réponse.

Contrairement à l'art. 6 paragraphe 1 règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer, le règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges ne s'exprime pas sur la juridiction compétente. Or, il faut voir cette question à la lumière de la compétence de la juridiction internationale et nationale, notamment, en tenant compte de l'art. 2 et suiv. règlement Bruxelles I en complément au droit national. Le droit national s'applique en absence de domicile du défendeur dans un Etat Membre : dans ce cas, l'art. 4 paragraphe 1 et 2 règlement Bruxelles I prévoit même le droit accordé au demandeur de s'adresser aux juridictions exorbitantes, plus ou moins contestées au niveau des relations juridiques intra-européennes conformément à l'annexe I du règlement Bruxelles I. Illustration de l'exemple suivant : le demandeur vivant en Espagne introduit une procédure européenne

¹¹ voir http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm.

de règlement des petits litiges en Allemagne, où le défendeur dispose d'un compte, à l'encontre du créancier vivant en Turquie. Le champ d'application territorial et personnel du règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges défini par l'art. 3 paragraphe 1 reste ouvert. La compétence internationale des tribunaux allemands conformément au § 23 Code de Procédure Civile allemand n'interdit pas le recours à une juridiction de droit allemand uniquement sur le fondement du domicile du défendeur dans un Etat tiers, si le défendeur dispose d'un patrimoine en Allemagne (voir art. 4 paragraphe 1 et 2 règlement Bruxelles).

L'art. 6 paragraphe 2 règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer ou l'art. 6 paragraphe 1 paragraphe du règlement (CE) n° 805/2004 portant création d'un titre exécutoire européen ne prévoit pas de réglementations comparables concernant les compétences et protégeant également les consommateurs résidant dans un Etat tiers conformément au règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

Par contre, la procédure européenne de règlement des petits litiges, art. 16 paragraphe 2 règlement Bruxelles I réglemente la protection des consommateurs domiciliés dans un Etat Membre. Cependant, ce règlement s'applique sous réserve des conditions de l'art. 15 règlement Bruxelles I, conditions faisant l'objet de certaines critiques dans la littérature.

Si le demandeur s'adresse à une juridiction incompétente au niveau international, cette juridiction n'a pas le droit de renvoyer l'affaire *ad limen litis* de la juridiction compétente d'un Etat Membre différent ; en effet, l'art. 15 règlement Bruxelles IIa ne prévoit aucune option de renvoi correspondante dans le règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

Dans l'objectif d'éviter d'avance des procédures soulevées parallèlement et, par conséquent, le risque de décisions contraires, la procédure européenne de règlement des petits litiges prévoit, en règle générale, une clause attributive de juridiction pour la demande introduite selon les cas. Au niveau des demandes

introduites dans les autres Etats Membres, l'art. 27 règlement Bruxelles I stipule au niveau national l'application des règles correspondantes dans chaque Etat Membre (cf. art. 19 règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges). Le moment décisif et déterminant pour la priorité de la procédure introduite est défini conformément à l'art. 3 paragraphe 3 règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

F. Déroulement de la procédure d'origine

I. Examen préalable de la demande

Le tribunal saisi commence par examiner si la demande relève du champ d'application du règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges. Lorsqu'une demande ne relève pas du champ d'application du présent règlement, la juridiction en informe le demandeur conformément à l'article 4 paragraphe 3 règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges. La suite de la procédure après un refus du demandeur de retirer sa demande est régie conformément au droit procédural applicable dans l'Etat membre où la procédure se déroule.

Si la demande soulevée relève du champ d'application du règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, la juridiction vérifie conformément à l'art. 4 paragraphe 4 règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges si les informations fournies par le demandeur sont suffisantes, ne manquent pas de clarté et si le formulaire de demande est dûment rempli. Si ces conditions ne sont pas réunies ou si la juridiction estime la demande manifestement non fondée ou manifestement irrecevable, la juridiction met le demandeur en mesure de compléter ou de rectifier le formulaire de demande ou de fournir toutes informations ou pièces complémentaires ou de retirer la demande dans le délai indiqué. A cet effet, la juridiction utilise le formulaire type B figurant à l'annexe II. Le considérant n° 13 stipule : les notions de « manifestement non fondée » et « irrecevable » devraient être déterminées conformément au droit national.

Lorsque la demande paraît ensuite manifestement non fondée ou manifestement irrecevable ou lorsque le demandeur ne complète ou ne rectifie pas le formulaire type de demande dans le délai indiqué, la juridiction rejette la demande comme irrecevable ou non fondée (cf. considérant n° 13).

II. Implication du défendeur dans la procédure européenne de règlement des petits litiges

Lorsque la demande n'est pas rejetée sur le fondement de l'art. 4 paragraphe 3 ou paragraphe 4 du règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, la juridiction implique le défendeur conformément à l'art. 5 paragraphe 2 règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges dans un délai de 14 jours à la procédure. Par conséquent, la procédure européenne de règlement des petits litiges est contradictoire. En effet, le défendeur dispose déjà avant l'émission du titre exécutoire de la possibilité de s'impliquer. Remarque : selon l'art. 5 paragraphe 1 ph. 1 règlement (CE) de la procédure européenne de règlement des petits litiges, la procédure s'effectue en principe par écrit. Ainsi, dans un premier temps, le défendeur doit se défendre par écrit. A cette fin, il peut utiliser le formulaire type de réponse C qui lui a été signifié ou notifié par la juridiction (art. 5 paragraphe 3 règlement (CE)). Lorsque le défendeur ne répond pas dans le délai disponible de trente jours, la juridiction statue sur le fond conformément à l'art. 7 paragraphe 3 règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges. La procédure détaillée relève du droit national.

Art. 5 paragraphe 6 et 7 règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges ainsi que le considérant n° 16 prévoient la possibilité pour le demandeur de contrattaquer et de former une demande reconventionnelle. En outre, il ressort du considérant n° 17 qu'il peut également arguer d'un droit de compensation.

Déjà l'art. 5 paragraphe 2 et 3 règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges prouve que l'accélération de la procédure constitue une priorité dans le cadre du règlement (CE) instituant une

procédure européenne de règlement des petits litiges. Par conséquent, les délais prévus pour les principales interventions des parties et de la juridiction au niveau de la procédure sont courts. Cependant, le législateur communautaire a modéré cette ambition : en effet, l'art. 14 paragraphe 2 et 3 règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges le démontre. D'autre part, le considérant n° 23 souligne : la juridiction devrait agir dès que possible, même lorsque le présent règlement ne fixe pas de délai à une étape spécifique de la procédure. En effet, l'art. 14 paragraphe 1 règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges stipule : dans les cas où la juridiction fixe un délai, la partie concernée est informée des conséquences du non-respect de ce délai.

Le considérant n° 24 stipule : aux fins du calcul des délais prévus, le règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges devrait être applicable. Ainsi, le calcul des délais ne s'effectue pas en fonction de la juridiction saisie, mais en fonction du règlement n° 1182/71 du 3. Juin 1971.¹²

Dans ce contexte, il ne faut pas oublier deux autres instruments importants servant à accélérer la procédure :

- *primo*, l'art. 12 paragraphe 3 règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges : la juridiction cherche à amener les parties à un accord amiable ;
- *secundo*, l'art. 13 règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges stipule une obligation de diligence particulière : les actes sont signifiés ou notifiés principalement par service postal, dans la mesure du possible avec accusé de réception indiquant la date de réception (à ce sujet cf. le considérant n° 18 ph. 2).

¹² JO 1971 n° L 124/1.

III. Etapes ultérieures de la procédure européenne de règlement des petits litiges

Lorsque la juridiction reçoit la réponse du défendeur dans les délais fixés en estimant ne pas pouvoir statuer sur le fond, l'art. 7 paragraphe 1 règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges prévoit des mesures permettant la diligence requise afin d'obtenir les preuves pour rendre une décision. A cette fin, la juridiction dispose de trois moyens :

- primo : le plus simple est demander aux parties de fournir des renseignements complémentaires au sujet de la demande (art. 7 paragraphe 1 al. a règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges). La juridiction n'oblige pas les parties à assortir la demande d'une qualification juridique conformément à art. 12 paragraphe 1 règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.
- A titre complémentaire ou alternatif, la juridiction détermine, si c'est nécessaire, les moyens d'obtention des preuves. Les détails sont stipulés dans l'art. 7 paragraphe 1 al. b et art. 9 règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges ; à titre complémentaire, le considérant n° 20, ph. 2 souligne : la juridiction devrait retenir le moyen d'obtention des preuves le plus simple et le moins onéreux. Résultat : il n'existe pas seulement une, mais plusieurs possibilités dans le cadre des règles applicables à l'admissibilité de la preuve. En effet, la juridiction peut de préférence admettre l'obtention de la preuve par déclaration écrite, mais également admettre tout autre technologie de communication. Par conséquent, la juridiction peut admettre l'obtention de preuves par déclarations écrites de témoins, mais également par téléphone ou vidéoconférence (art. 9 paragraphe 1 règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges). Cela signifie que cette procédure ne respecte pas le principe de l'audience publique. La juridiction peut également refuser d'obtenir des preuves par expertise si elles ne sont pas nécessaires en

tenant compte des coûts lorsqu'elle en décide (art. 9 paragraphe 2 règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits).

- Nonobstant la tendance à la forme écrite utilisée par la procédure européenne de règlement des petits litiges conformément à art. 7 paragraphe 1 al. c et art. 8 règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, la juridiction peut convoquer les parties à comparaître à une audience. Cependant, le législateur ne prévoit pas le droit des parties à demander l'audience et refuse *ipso facto* la possibilité de contester la décision de la juridiction (cf. art. 5 paragraphe 1 ph. 2-5 règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges). Il faut s'interroger sur la conformité de cette réglementation par rapport à l'art. 6 paragraphe 1 CEDH. Dans tous les cas, la juridiction devrait respecter le principe du contradictoire souligné également par le considérant n° 9 et ne pas sacrifié aveuglément le droit à un procès équitable aux objectifs d'efficacité.

La représentation par un avocat n'est pas obligatoire (art. 10 règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges). Par contre, elle est évidemment autorisée et sans doute recommandable, au moins, à la partie non domiciliée dans l'Etat où se déroule la procédure. Dans cet objectif, le législateur vise à assurer une aide pratique suffisante aux parties qui ne bénéficient pas de la représentation d'un avocat : conformément à l'art. 11 règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, les Etats Membres veillent à ce que les parties puissent bénéficier d'une aide pratique pour remplir les formulaires et, conformément à l'art. 12 paragraphe 2 règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, la juridiction informe les parties sur les questions de procédure en cas de besoin.

L'art. 6 règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges régit la question de la langue à utiliser, question primordiale, notamment au niveau des relations juridiques transfrontalières.

Le paragraphe 1 stipule : le formulaire de demande, la réponse du défendeur, toute demande reconventionnelle et toute réponse à une demande reconventionnelle et tout descriptif des pièces justificatives sont présentés dans la ou l'une des langues de la juridiction. L'art. 6 paragraphe 2 règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges accorde la priorité à l'efficacité de la procédure sans insister sur la langue officielle de la juridiction saisie pour les autres pièces reçues et autres possibles audiences. Selon l'art. 6 paragraphe 3 règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, la juridiction ne peut en demander une traduction que lorsqu'une partie a refusé d'admettre une pièce parce qu'elle n'est pas rédigée dans une langue que le destinataire comprend.

G. Décision et recours

Conformément à l'art. 7 règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, la juridiction statue et rend sa décision dans un délai de trente jours sous forme de jugement. Ce jugement n'est pas rendu en audience publique, mais simplement signifié. Par conséquent, il faut se poser la question de sa conformité à l'art. 6 paragraphe 1 CEDH.

Il n'existe pas de formulaire type pour la décision à proprement parler ; le certificat relatif à une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges au moyen du formulaire type D (art. 20 paragraphe 2 règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges) ne sert qu'à faciliter l'exécution du titre à l'étranger (cf. art. 21 paragraphe 2 b règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges).

L'art. 17 stipule : les États Membres font savoir si leur droit procédural prévoit une voie de recours contre une décision rendue dans le cadre du règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges par la juridiction compétente de l'État membre (*lex fori*). L'art. 18 de ce règlement (CE) assure les normes minimales applicables au réexamen de la décision. En effet,

le défendeur (et, sans doute, également le défendeur reconventionnel) peut demander un réexamen de la décision rendue dans certains cas si les droits de la défense sont insuffisamment respectés. Ce moyen de recours autonome lié au règlement n'a ni effet dévolutif, ni effet suspensif.

En principe, la partie qui succombe, supporte les frais indispensables de la procédure (et de la partie qui a eu gain de cause) selon l'art. 16, l'art. 17 paragraphe 2 règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

H. Force exécutoire de la décision

Conformément à l'art. 15 paragraphe 1 règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, la décision est exécutoire dans l'Etat où elle a été rendue nonobstant tout recours éventuel. La constitution d'une sûreté n'est pas obligatoire pour le créancier.¹³ L'art. 15 paragraphe 2 et l'art. 23 règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges stipulent : limiter la procédure d'exécution à des mesures conservatoires, voire de suspendre la procédure d'exécution.

Lorsque la demande du demandeur n'est pas déjà satisfaite dans l'Etat de la juridiction, la suite dépend de la procédure d'exécution applicable dans l'Etat Membre d'exécution. Le législateur vise expressément à l'amélioration de cette procédure dans l'art. 1 paragraphe 2 règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges : « le présent règlement supprime ... la procédure intermédiaire nécessaire pour qu'une décision rendue dans un Etat Membre dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges soit reconnue et exécutée dans un autre Etat Membre. En clair, cela signifie : la décision est reconnue et exécutée dans un autre Etat membre sans qu'une déclaration constatant sa force exécutoire soit nécessaire et sans qu'il soit possible de s'opposer à sa reconnaissance conformément à l'art. 20

¹³ Les frais remboursables peuvent également être imputés au créancier qui a gain de cause ; cf. considérant n° 33.

règlement (CE) instituant un règlement européen des petits litiges dans d'autres Etats Membres. L'art. 21 paragraphe 2 règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges stipule : par ailleurs, la liste exhaustive des pièces à fournir par le créancier en cas d'exécution forcée à l'extérieur de l'Etat où est rendue la décision se compose d'une :

- copie de la décision, réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité,
- copie du certificat visé à l'article 20, paragraphe 2, règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges,
- traduction du certificat (non pas de la décision), au besoin, dans la langue officielle de l'Etat membre d'exécution.

Conformément à l'art. 21 paragraphe 3 règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, le créancier n'est pas tenu d'avoir un représentant autorisé ou une adresse postale dans l'Etat membre d'exécution. En outre, l'art. 21 paragraphe 4 règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges stipule : aucune caution, ni aucun dépôt ne peut être exigé(e) en raison, soit de la qualité de ressortissant étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans l'Etat membre d'exécution.

Dans l'Etat membre d'exécution, le refus d'exécution, la suspension ou limitation de l'exécution est réglementé(e) par l'art. 22 et l'art. 23 règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges. Dans la pratique, le motif indiqué par l'art. 22 paragraphe 1 règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges permettant le refus de la reconnaissance en raison d'une incompatibilité avec une décision rendue antérieurement, est rarement invoqué. L'art. 22 paragraphe 2 règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges exclut expressément le « réexamen au fond » quasiment en conformité à l'art. 36 règlement Bruxelles I. Contrairement à l'art. 34 n° 1 et l'art. 35 paragraphe 1 règlement Bruxelles I, le règlement (CE) instituant une procédure européenne

de règlement des petits litiges ne comporte pas de réserve concernant l'ordre public, ni la possibilité de réexaminer la compétence internationale de la juridiction rendant la décision au moins dans les affaires liées aux consommateurs. Les deux points font l'objet de critiques dans la littérature.

I. Questions en suspens

Comme indiqué ci-dessus, le règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges renvoie régulièrement les détails de la procédure à la juridiction compétente (cf. p. ex. art. 4 paragraphe 1-3, art. 9 paragraphe 1 ph. 1, art. 17 paragraphe, art. 21 paragraphe 1 et 2 paragraphe b, règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges). A titre complémentaire, l'art. 19 règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges prévoit une référence de type clause générale qui suscite réellement des problèmes.

D'une part, il faut identifier tous les points relevant du règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges. Il suffit de présenter quelques exemples afin d'illustrer la problématique :

- L'interprétation de l'art. 10 règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges permet de comprendre que, également en droit national, la représentation par un avocat n'est pas obligatoire dans une procédure européenne de règlement des petits litiges.
- A contrario, le législateur réglemente le principal instrument dans la pratique, à savoir, la demande reconventionnelle de manière diffuse inscrite dans les considérants n° 16 et 17 ainsi que les clauses figurant à l'art. 5 paragraphe 6 et 7, règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, ce qui permet de conclure que la réglementation des questions en suspens relèvent des Etats Membres.
- Par contre, le règlement est beaucoup moins clair au niveau de la liberté des Etats Membres de réglementer les petits litiges dans le champ

d'application de l'art. 7 paragraphe 3 ou de l'art. 18 du règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, en cas de non-respect des délais fixés. Pour ce motif, il faut s'interroger sur la procédure à adopter dans les cas suivants qui ne sont pas réglementés par la procédure européenne de règlement des petits litiges : non-respect des délais visés à l'art. 7 paragraphe 3, art. 21 paragraphe 3 règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges ou absence de la partie convoquée à l'audience.

Dans un souci de transparence, il faut établir la clarté concernant les lacunes laissées par le règlement adopté systématiquement dans les cas où le règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges permet de compléter les lacunes juridiques grâce à l'objet et l'objectif du règlement en cas de contradiction aux réglementations nationales, nonobstant l'application de l'art. 19, règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges. Dans ce contexte, il ne faut pas oublier la possibilité d'un cumul de demandes objectives et subjectives, l'intervention de tiers et l'influence de la théorie procédurale. L'exemple suivant sert de simple illustration : la littérature défend, entre autres, la théorie discutable selon laquelle le règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges constitue une réglementation exhaustive. Or, la procédure européenne de règlement des petits litiges n'autorise pas de demandes portant sur des montants supérieurs ou partiels de 2 000 €.

J. Perspective

Il est prévisible qu'à l'avenir, l'injonction de payer européenne conformément au règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer revêt une signification pratique plus importante que la nouvelle procédure européenne de règlement des petits litiges pour les motifs suivants : la procédure d'injonction de payer n'est pas limitée à un montant maximal et les créanciers acceptent les inconvénients d'une procédure juridique internationale seulement si des montants considérables sont en jeu. Pour ce motif, également la demande « classique » fondée sur le droit national des juridictions conserve son rôle

important et sans doute primordial à l'avenir, conformément au règlement Bruxelles I en tant qu'instrument destiné au recouvrement de créances transfrontalières.

L'avenir dira, si la pratique privilégie la procédure européenne de règlement des petits litiges en tant qu'alternative simplifiée à coûts réduits. Enfin, les perspectives de réussite du règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges dépendent également des arrêts rendus par la CEJ afin d'anticiper l'évolution et de mettre en œuvre des options praticables dans ce cadre. Par ailleurs, le règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges risque d'acquérir une notoriété plus ou moins dubitative en raison de la fréquence des demandes formées, notamment par les consommateurs, et de la structure peu favorable, à l'égard des consommateurs dans la procédure européenne de règlement des petits litiges (cf. supra). Par conséquent, il faut saluer l'initiative prévue par le législateur conformément à l'art. 28 règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges de procéder à un réexamen dans un délai de cinq ans au plus tard.

Du point de vue scientifique, le règlement (CE) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges ne manque cependant pas d'intérêt : en effet, il s'agit de la première procédure contradictoire d'origine communautaire et, par conséquent, malgré certaines affirmations venant de Bruxelles, d'un modèle original pour une future Procédure Civile Européenne. Il n'est pas exclu de s'imaginer que la procédure européenne de règlement des petits litiges servira de modèle aux législateurs au niveau national. Cette perspective est plus séduisante pour les uns que pour les autres, mais nul n'est censé l'ignorer.